



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de DAMPVITOUX

Séance du 30 mai 2025

Nombre de membres : En exercice 7 Présent 5 Nombre de suffrage 5	L'an deux mil vingt-cinq, le trente mai, A dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances sous la présidence de Monsieur MARION Damien, Maire.
Date d'affichage : 03/06/2025	Étaient présents : Mrs, MARION Damien, ABSIL Alain, PEVILLIER Frédéric, Mme PACARD Sandrine, GUERARD Jean-Luc
Date de convocation : 20/05/2025	Était excusée : Était absent : BOHLER Laurent, Audrey MASSON
DE_2025_09	A été nommée comme secrétaire de séance : Mme PACARD Sandrine

Objet : Objet : Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Mad & Moselle - Avis sur les pièces réglementaires qui concernent DAMPVITOUX.

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.151-3 et L.153-21,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 mai 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation,

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein du conseil communautaire du 15 décembre 2022,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 06 mars 2025 portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 06 mars 2025 tirant le bilan de la concertation,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté et notifié aux communes et notamment les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires,

Considérant qu'en application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Mad & Moselle et qu'en application des dispositions de l'article R.153-15 du code de l'urbanisme, cet avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (en l'absence de réponse de la commune à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable).

DÉPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE

Considérant que l'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'EPCI émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant de l'EPCI délibère à nouveau et arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal à la majorité qualifiée.

Considérant que cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 06 mars 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide d'émettre un avis défavorable** au projet de PLUi arrêté par la Communauté de Communes Mad & Moselle, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;
- **Demande une autre étude** de la Communauté de Communes Mad & Moselle concernant les zones humides des parcelles suivantes :
0027 (entrée du village), 0030, 0031, 0015, 0034
- Indique que si plus aucun terrain n'est constructible, c'est la mort du village.

Pour extrait conforme après envoi en préfecture.

Le Maire,
Damien MARION

